



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 17572

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des salariés de Metaleurop Nord au regard de l'allocation de cessation anticipée d'activité, destinée aux « travailleurs de l'amiante » et créée par l'article 41 de la loi n° 98-1194 de financement de la sécurité sociale pour 1999. Le bénéfice de cette allocation est en priorité ouvert aux salariés travaillant ou ayant travaillé dans des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante et reconnus atteints de maladie provoquée par l'amiante tels les salariés de l'usine Metaleurop Nord de Noyelles-Godault qui sont très nombreux à avoir utilisé ou avoir été mis en contact régulier avec de l'amiante lors de leurs activités professionnelles. Or, il apparaît que ces derniers ne pourraient être éligibles à l'allocation au motif que l'amiante n'était pas présent dans le produit final, selon un courrier émanant des services ministériels. Il souhaite en conséquence recueillir des explications claires et précises à ce sujet. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir examiner avec la plus grande vigilance la situation de ces salariés exposés conjointement à l'amiante et aux risques de maladies professionnelles liées au plomb et au cadmium, substances classées cancérogènes, afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits en la matière, et ce dans les plus brefs délais.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des salariés de Métaleurop Nord au regard de la cessation anticipée d'activité pour les salariés exposés à l'amiante (CAATA). L'exposition des salariés de Métaleurop à l'amiante n'est pas en cause. D'ailleurs, toutes les personnes malades pourront non seulement bénéficier d'une indemnisation par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, mais aussi d'une préretraite à 50 ans. L'éligibilité de tous les ouvriers salariés de l'entreprise avant même d'avoir une éventuelle maladie professionnelle ne peut être accordée à toutes les entreprises ayant utilisé de l'amiante. La loi fixe le champ du dispositif aux activités de calorifugeage ou de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, et l'enquête que le ministère a menée conclut que ce n'est pas le cas de Métaleurop Nord. Cette situation ne remet nullement en cause la possibilité de bénéficier de l'indemnisation (FIVA) et de la cessation anticipée pour tous les salariés justifiant individuellement de conséquences dues à une exposition à l'amiante dans le cadre de leur travail.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17572

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 mai 2003, page 3411

Réponse publiée le : 20 octobre 2003, page 7991